



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 28 DEC. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DES INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET
AUX ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE
AU SENS DE L'ARTICLE L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces à protéger (poissons de la première et de la seconde liste, crustacés de la seconde liste) ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2009 relative aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, établissant notamment la méthodologie d'élaboration des inventaires ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 28 novembre 2012 ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 19 décembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères de Barbeau méridional, Chabot, Esturgeon européen, Lamproie marine, Truite fario, Vandoise, Alose feinte, Apron du Rhône, Blennie fluviatile, et de Brochet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des Ecrevisses à pieds blancs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Barbeau méridional, Chabot, Esturgeon européen, Lamproie marine, Truite fario, Vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'Alose feinte, d'Apron du Rhône, de Blennie fluviatile et de Brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'Ecrevisse à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Tout pétitionnaire dont le projet à réaliser est susceptible de porter atteinte aux frayères, aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau des Bouches-du-Rhône devra obtenir au préalable l'accord des services de l'État – autorisation ou déclaration – au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ce pétitionnaire ne sera pas dispensé d'obtenir également les autorisations requises au titre d'autres législations en vigueur.

Article 6 :

Aux termes de l'article L.432-3 du code de l'environnement, des sanctions pénales pourront être encourues en cas de destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sans autorisation ou déclaration préalable.

Article 7 :

Les inventaires ci-annexés sont mis à jour au moins une fois tous les dix ans, et, le cas échéant, par arrêtés complémentaires à l'occasion de nouveaux éléments de connaissances probants. Une modification du présent arrêté pourra être prescrite, selon les modalités prévues à l'article R.432-1-2 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, après une phase de concertation et d'échanges avec les organismes concernés, pour ce qui concerne les canaux d'assainissement listés en annexes 1 et 2 (Anguillon, canal Centre Crau, canal du Marais des Baux, canal du Chalavert, canal du Vigueirat, canal de Rousty, Fumemorte).

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



ANNEXE 1 : Liste 1 poissons

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1-I du Code de l'Environnement

1	Liste 1 poissons	Barbeau méridional ; Chabot ; Esturgeon européen ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce.
---	------------------	--	--

Côtiers du Rhône au cap Bénat inclus

Espèces présentes	Cours d'eau / Milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Truite Fario	Gaudre de Malaga, ses affluents et sous affluents	D17, commune MOURIES	Canal Van Ens, commune MOURIES
Truite Fario	La Cadière, ses affluents et sous affluents	Source, commune VITROLLES	Confluence Bondon, commune VITROLLES
Truite Fario	Le Grand Torrent	Source, commune AIX EN PROVENCE	Confluence Arc, commune AIX EN PROVENCE
Barbeau méridional, Truite Fario	Les Encanaux et ses affluents	Source, commune AURIOL	Confluence ruisseau de Vède, commune AURIOL
Barbeau méridional, Truite Fario	L'Huveaune	Limite départemental, commune AURIOL	Pont de l'étoile, commune ROQUEVAIRE
Truite Fario	Rivière la Touloubre, et ses affluents	Source, commune VENELLES	Pont de D16, commune de GRANS
Truite Fario	Ruisseau de Budéou	Pont Fontaine d'Arvioux, commune SAINT CANNAT	Confluence Touloubre, commune SAINT CANNAT
Truite Fario	Ruisseau de Concernade	Pont ligne TGV, commune LAMBESC	Confluence Touloubre, commune LA BARBEN
Barbeau méridional	Ruisseau de Vède	Source, commune AURIOL	Confluence Huveaune, commune AURIOL
Truite Fario	Ruisseau du prignon, et ses affluents	Source, commune AIX EN PROVENCE	Confluence Arc, commune AIX EN PROVENCE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

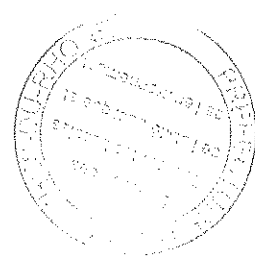
4 DU 28 DEC. 2012

Louis LAUGIER

Truite Fario	Torrent du Fauge, ses affluents et sous affluents	Source, commune GEMENOS	Limite communale entre GEMENOS et AUBAGNE
Truite Fario	Vallat de Bouleury	Pont ligne TGV, commune LAMBESC	Confluence Touloubre, commune LA BARBEN

La Durance du Verdon au Rhône

Espèces présentes	Cours d'eau / Milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot, Vandoise	La Durance	Barrage de Cadarache, commune JOUQUES	Barrage de Mallemort, commune MALLEMORT
Truite Fario	L'Abéou, ses affluents et sous affluents	Limite départementale, commune SAINT PAUL LES DURANCE	Confluence Durance, commune SAINT PAUL LES DURANCE
Truite Fario	L'Anguillon, et ses affluents	Départementale 99, commune SAINT REMY DE PROVENCE	Aval confluence Petit Anguillon, commune NOVES
Truite Fario, Chabot	Le Réal, et ses affluents	Limite départementale, commune JOUQUES	Confluence Durance, commune JOUQUES
Truite Fario	La Malautière, et ses affluents	Source, commune NOVES	Confluence Durance, commune NOVES
Truite Fario	La Roubine du Lavoir, ses affluents et sous affluents	Source, commune SENAS	Confluence Vallat de Meyrol (canal de Gamet), commune ORGON



ANNEXE 2 : Liste 2 poissons

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1-II du Code de l'Environnement

2p	Liste 2 poissons	Alose feinte ; Apron du Rhône ; Blennie fluviatile ; Brochet	Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes
----	------------------	--	--

Côtiers du Rhône au cap Bénat inclus

Espèces présentes	Cours d'eau / Milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Brochet	Canal Centre Crau	N568, commune SAINT MARTIN DE CRAU	Confluence Etang du Landre, commune ARLES
Brochet	Canal d'Arles à Bouc	Pont Van Gogh, commune ARLES	Barrage anti sel, commune FOS SUR MER
Brochet	Canal du Marais des Baux	D24, commune MOURIES	Confluence Canal d'Arles à Bouc, commune ARLES
Brochet	Canal du Chalavert	N113, commune ARLES	Confluence Canal d'Arles à Bouc, commune ARLES
Brochet	Canal du Vigueirat	Pont de la D571, commune CHATEAURENARD	Exutoire Etang du Landre, commune FOS SUR MER
Blennie fluviatile	La Cadière	Confluence avec le Raumarlin, commune MARGNANE	Confluence Etang de Boimon, commune MARGNANE
Brochet	La Chapelette	Pont de la N568, commune ARLES	Confluence Canal d'Arles à Bouc, commune ARLES
Blennie fluviatile	L'Arc	Seuil de Gordes, commune BERRE L'ETANG	Confluence Etang de Berre, commune BERRE L'ETANG
Blennie fluviatile	La Touloubre	Seuil du Canal de la Poudrière, commune SAINT CHAMAS	Confluence Etang de Berre, commune SAINT CHAMAS

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

VOUPOUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ

20 DEC. 2012

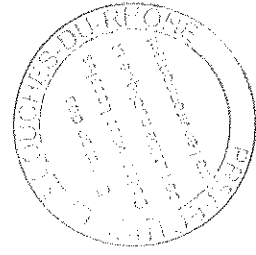


La Durance du Verdon au Rhône

Espèces présentes	Cours d'eau / Milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Alose feinte, Brochet	La Durance	Seuil 68, commune CHATEAURENARD	Confluence Rhône, commune CHATEAURENARD
Brochet	La Durance	Barrage de Mallemort, commune MALLEMORT	Seuil 68, commune CHATEAURENARD
Brochet	La Durance	Confluence de l'Abéou, commune SAINT-PAUL-LES-DURANCE	Seuil aval Pont de Pertuis, commune MEYRARGUES
Brochet	L'Anguillon, et ses affluents	Amont confluence Petit Anguillon, commune NOVES	Confluence Durance, commune CHATEAURENARD

Le Rhône de la Durance à la Mer Méditerranée

Espèces présentes	Cours d'eau / Milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Brochet	Canal de Rousty	Rhône, commune ARLES	D37, commune SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
Brochet	Fumemorte	Pont des lieux dits : Peaudure à Badon, commune ARLES	Confluence Vaccarès, commune ARLES
Brochet	La Roubine	Terre Fort, commune BARBENTANE	Contre Canal du Rhône, commune BARBENTANE





ANNEXE 3 : Liste 2 écrevisses

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1-III du Code de l'Environnement

2e	Liste 2 écrevisses	Ecrevisse à pieds blancs	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes
----	--------------------	--------------------------	---

Côtiers du Rhône au cap Bénat inclus

Espèces présentes	Cours d'eau / Milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Ecrevisse à pieds blancs	Rivière le Bayon, et ses affluents	Source, commune SAINT ANTONIN SUR BAYON	Confluence avec l'Arc, commune MEYREUIL

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ

DU 28 DEC. 2012

Louis LAUGIER